

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-501IC

EXIGENCES APPLICABLES À L'INSCRIPTION

Partie 1 : Définitions

1.1 Définitions

Partie 2 : Vente de billets de dépôt et de valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption

- 2.1 Certificats de placement garantis
- 2.2 Vente d'autres instruments de dépôt
- 2.3 Courtiers de régimes de bourses d'études

Partie 3 : Arrangements concernant l'indication de clients

- 3.1 Arrangements concernant l'indication de clients

Partie 4 : Sous-succursale dans une résidence

- 4.1 Sous-succursale dans une résidence

Partie 5 : Responsable de la conformité

- 5.1 Délégation de fonctions administratives

Partie 1 : Définitions

Définitions

1.1 Dans la présente Instruction complémentaire,

« **Certificat de placement garanti** » (« CPG ») désigne un instrument de dépôt couramment appelé CPG ou dépôt à terme et comprend ce qui suit :

- A) Un instrument de dépôt émis par une banque et assuré par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« la SADC »);
- B) Un instrument de dépôt émis par une banque qui serait admissible à l'assurance-dépôts de la SADC s'il n'attestait pas d'un dépôt d'une valeur supérieure à la limite assurable par la SADC;
- C) Un instrument de dépôt émis par une caisse populaire, une *credit union*, ou une société de fiducie titulaire d'un permis ou autorisée à exercer ses activités dans la province du Nouveau-Brunswick.

« Règle » désigne la Règle locale 31-501 sur les exigences applicables à l'inscription.

Partie 2 : Vente de billets de dépôt et de valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption

Certificats de placement garantis

2.1(1) La définition de l'expression « valeur mobilière » qui figure dans la *Loi sur les valeurs mobilières* exclut « toute preuve d'un dépôt émis par une banque figurant à l'Annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), une caisse populaire au sens de la *Loi sur les caisses populaires* ou une compagnie de prêt ou une compagnie de fiducie au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie* ». Le directeur général estime que les CPG et certains autres instruments de dépôt ne sont pas des valeurs mobilières, mais plutôt des preuves d'un dépôt.

2.1(2) Il n'est pas nécessaire d'être inscrit ni de déposer un prospectus pour vendre des CPG. Le directeur général n'estime pas que le fait pour une personne inscrite de vendre des CPG est contraire à l'intérêt public. Les personnes inscrites ne sont pas tenues de faire part au directeur général de leur intention de vendre des CPG.

Vente d'autres instruments de dépôt

2.2(1) Le paragraphe 3.1(3) de la Règle limite les produits dont les courtiers en fonds communs de placement inscrits sont autorisés à faire le commerce. Ces restrictions sont imposées pour faire en sorte que les représentants de commerce en fonds communs de placement aient la compétence nécessaire pour conseiller leurs clients au sujet du caractère approprié du produit. Le directeur général estime que les compétences exigées actuellement dans cette catégorie d'inscription sont insuffisantes pour conseiller des clients au sujet des instruments de dépôt les plus sophistiqués qui ne correspondent pas à la définition d'un CPG, comme certains billets à capital protégé. Le directeur général estime que le fait pour un représentant de commerce en fonds communs de placement de faire le commerce ou la vente de ces autres instruments de dépôt est contraire aux dispositions du paragraphe 3.1(3) de la Règle qui traitent des activités autorisées.

2.2(2) Le directeur général permet les opérations de vente relatives à ces autres instruments de dépôt, dans la mesure où le courtier en fonds communs de placement et le particulier inscrit se conforment à toutes les exigences du paragraphe 4.2(5) de la Règle comme s'ils faisaient le commerce de valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption. Le directeur général n'exige pas d'être mis au courant de ces activités si elles sont réalisées conformément aux dispositions du paragraphe 4.2(5) de la Règle.

Courtiers de régimes de bourses d'études

2.3(1) Le paragraphe 3.1(4) de la Règle interdit aux courtiers de régimes de bourses d'études et aux particuliers inscrits qu'ils emploient de faire le commerce de valeurs mobilières autres que celles d'un régime ou d'une fiducie de bourses d'études ou de promotion de l'instruction. Ces personnes ne sont donc pas autorisées à effectuer des opérations qui pourraient s'apparenter au commerce de valeurs mobilières qui font l'objet d'une exemption.

2.3(2) Le directeur général estime que le fait pour les courtiers de régimes de bourses d'études et les particuliers inscrits qu'ils emploient de vendre les instruments de dépôt décrits aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) est contraire à l'intérêt public.

Partie 3 : Arrangements concernant l'indication de clients

3.1(1) Le directeur général estime que les questions ci-dessous doivent être évaluées avant qu'une personne inscrite participe à un arrangement concernant l'indication de clients avec une autre personne inscrite ou un autre fournisseur de services :

- a)* Une entente écrite qui décrit l'arrangement concernant l'indication de clients a été signée par la société inscrite et l'autre partie;
- b)* Une indication de client ne peut être faite qu'avec le consentement écrit du client concerné;
- c)* Une indication de client ne peut être faite que si elle est dans l'intérêt du client de la personne inscrite;
- d)* La personne inscrite doit divulguer par écrit au client toute commission, rétribution ou rémunération, de quelque nature que ce soit, qu'elle encaissera du fait qu'elle a dirigé le client vers un tiers;
- e)* L'arrangement concernant l'indication de clients ne doit pas inciter la personne inscrite à faire un acte visant la réalisation d'une opération sur des valeurs mobilières dont elle ne peut pas faire le commerce ou au sujet desquelles elle ne peut pas donner des conseils, parce qu'elle n'est pas inscrite pour le faire.

3.1(2) Le directeur général estime que les activités ci-dessous visent la réalisation d'une opération :

- (i) Le fait d'accepter un paiement au nom de l'autre partie;
- (ii) Le fait de remplir ou d'aider à remplir un formulaire d'adhésion ou de demande;

- (iii) Le fait de fournir des conseils au sujet du produit ou du service qui donne lieu à l'indication de clients;
- (iv) Le fait d'entrer en communication avec l'autre partie au nom du client de la personne inscrite après une indication de client;
- (v) Le fait de continuer à fournir des services au client de la personne inscrite au nom de l'autre partie.

3.1(3) Les activités mentionnées à l'alinéa 3.1(1)e) ne sont pas limitatives. Cette description a pour but de donner une orientation générale. Si une personne inscrite a des doutes ou des préoccupations au sujet de ces activités, elle devrait consulter un conseiller juridique compétent.

Partie 4 : Sous-succursale dans une résidence

4.1(1) Le directeur général permet aux personnes inscrites d'installer une succursale ou une sous-succursale dans une résidence, sous réserve des exigences prescrites à l'article 9.7 de la Règle. La société de courtage ou de services-conseils inscrite doit s'assurer que chacun de ses particuliers inscrits comprend qu'en désignant sa résidence comme étant des locaux de la société de courtage ou de services-conseils, il accepte qu'un inspecteur ou un enquêteur représentant la Commission pénètre dans les locaux sans le consentement de l'occupant ni mandat d'entrée.

4.1(2) Le directeur général estime que les sociétés de courtage ou de services-conseils inscrites qui envisagent de désigner une résidence comme succursale ou sous-succursale devraient adopter la bonne pratique d'affaires qui consiste à obtenir le consentement exprès par écrit du particulier inscrit ainsi que des autres adultes qui occupent la résidence. Les sociétés de courtage ou de services-conseils inscrites devraient conserver ces consentements écrits pour pouvoir les produire à la demande de l'inspecteur ou de l'enquêteur qui représente la Commission.

4.1(3) Le fait pour une société de courtage ou de services-conseils inscrite de présenter une demande d'ouverture d'une succursale ou d'une sous-succursale équivaut à une confirmation de sa part qu'elle s'est assurée du respect des exigences de l'article 9.7 de la Règle.

Partie 5 : Responsable de la conformité

5.1 Le responsable de la conformité inscrit peut confier à un tiers des responsabilités ou des fonctions administratives qui incombent au responsable de la conformité en vertu du paragraphe 9.4(2) de la Règle, mais il demeure responsable du respect des exigences réglementaires.

5.1(2) Le particulier auquel un responsable de la conformité a confié des responsabilités ou des fonctions administratives doit recevoir la formation nécessaire afin de se conformer aux bonnes pratiques d'affaires.